

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 MAI 2024 à 19H15**



**N°042/2024 - Renouvellement de la Convention relative au Projet Educatif de Territoire (PEdT)
et au plan mercredi**

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **20** – Excusés avec Pouvoir : **5** – Excusé sans Pouvoir : **0**
Absents : **0** – Votants : **25**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 mai, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 7 mai 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

BIRRAUX François (pouvoir donné à Bruno MIRALLES), **BOILEAU Marc** (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), **GONGUET Nathalie** (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), **MESSINA Isabelle** (pouvoir donné à Rita MONTEIRO), **VIGNAGA Isabelle** (pouvoir donné à Lydie CHAUDET).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est co-signataire d'un PEdT avec Pôle Pyramide, Terre en Couleurs, la CAF de l'Ain et les services de l'Etat. Est annexée au PEdT un plan mercredi. La convention PEdT/plan mercredi est signée depuis 2018 pour une période triennale.

Le PEdT est un document signé entre la collectivité et les partenaires éducatifs pour encadrer et développer les activités périscolaires partenariales. Il permet d'inciter les partenaires éducatifs d'un territoire à travailler ensemble afin de proposer un parcours éducatif cohérent et complémentaire à celui proposé pendant le temps scolaire. Ce dispositif est proposé par les services de l'État via le Service Départementale à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) qui est rattaché à l'éducation nationale depuis le 1er janvier 2021.

Est annexé au PEdT, le plan mercredi. Il s'agit d'un label délivré par la CAF aux structures gestionnaires qui ont conclu un PEdT et qui sont déclarées auprès de la SDJES.

Le plan mercredi permet un soutien financier complémentaire pour les activités proposées le mercredi.

Concrètement le PEdT et le plan mercredi permettent essentiellement une participation financière de la CAF pour l'organisation des activités périscolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-042-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/05/2024
Publication : 21/05/2024

Au niveau de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, le PEdT/plan mercredi est intégré dans le Projet Educatif Local dont l'objectif est de proposer un parcours éducatif cohérent et partenarial de l'enfance à la fin de l'adolescence sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le renouvellement du PEdT/plan mercredi pour trois ans,

AUTORISE le Maire à signer la convention,

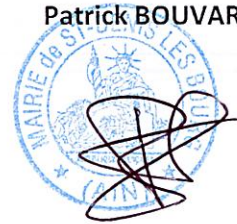
DONNE POUVOIR au Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la maire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg dont le siège se situe à Saint-Denis-lès-Bourg, 1 place de la mairie.
- Le directeur/La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de de l'Ain, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain
- L'organisme/association gestionnaire de l'accueil de loisirs Pôle Pyramide représenté(e) par sa présidente, dont le siège se situe à Saint-Denis-lès-Bourg
- L'organisme/association gestionnaire de l'accueil de loisirs Terre en Couleurs représenté(e) par son/sa président(e), dont le siège se situe à Bourg-en-Bresse

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le projet éducatif de territoire et le plan mercredi s'inscrivent dans le Projet Educatif Local (PEL) 2021-2027 de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, dont le plan d'actions a été élaboré conjointement avec l'ensemble des partenaires éducatifs et institutionnels du territoire avec pour objectif de créer des complémentarités et un parcours cohérent pour chaque enfant de la petite-enfance au début de l'âge adulte.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Pôle Pyramide
- Terre en couleurs

Le PEdT s'inscrivant dans le cadre du PEL, il est à noter que le PEL a été conçu en concertation avec des d'autres partenaires tels que l'école primaire du village, l'école maternelle des vavres, le multi-accueil, le collège Yvon Morandat, et des partenaires institutionnels : les services de l'éducation nationale, la CAF de l'Ain et le Département de l'Ain par le biais de la PMI.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le PEdT reprend les grands axes travaillés dans le cadre du PEL. Ainsi, le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-042-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 21/05/2024

- **Le bien-être et l'épanouissement des enfants et des jeunes**, non seulement en contribuant à leur réussite scolaire, sociale et professionnelle mais aussi en accompagnant les parents, premiers éducateurs
- **Le développement des complémentarités éducatives** en créant des liens et des partenariats entre les divers et nombreux acteurs de la communauté éducative
- **L'évolution** vers une dimension collective et citoyenne

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du plan d'action du PEL.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La commune s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation annuellement.

La commune s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la commune mais pour son compte par un autre acteur, la commune s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La commune renseigne le document joint (cf. annexe 1).

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la commune dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la commune en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe 1 ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-042-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 17/05/2024
Publication : 21/05/2024

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la commune qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Représentant(s) de la commune
- Représentant(s) des deux écoles, école du village et école des Vavres
- Représentant(s) de l'accueil de loisirs du Pôle Pyramide et de Terre en Couleurs
- Représentant(s) de la crèche Bout'chou

Le comité de pilotage, appelé comité de suivi a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Il se réunit au minimum une fois par semestre.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette commune en lien avec les rapporteurs des thématiques du PEL. Une réunion des rapporteurs est organisée une fois par semestre et en fonction des besoins au cours de l'année.

Article 10 : Articulation avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : projet éducatif local (PEL),

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage chaque année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-042-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 21/05/2024

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) sont identifiés dans le plan d'action du PEL qui est joint au document.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus, sous réserve d'envoi d'un bilan triennal détaillé aux institutions partenaires et des deux derniers comptes-rendus de COFIL PEDT.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention et transmis aux signataires de la présente convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Saint-Denis-lès-Bourg, le /2024

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg,
représentée par son maire Monsieur
Guillaume FAUVET

Le directeur/La directrice de la caisse
d'allocations familiales (CAF) de l'Ain

La directrice académique des services de
l'éducation nationale,
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Ain

L'association gestionnaire de l'accueil de
loisirs, représentée par sa présidente,
Madame Rachel PERRIMBERT

L'organisme / association gestionnaire de
l'accueil de loisirs, représentée par son/sa
présidente, Monsieur/Madame

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-042-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 21/05/2024